

Le cas Solidaires En Peloton - ARSEP

Après vérification auprès de la FFV, selon [l'Annexe 5, article 3.1 \(d\)](#) : nous n'avons pas besoin d'avoir une carte pub :

3. Autorisation de port de publicité :

3.1 Carte d'autorisation de port de publicité annuelle et autorisation ponctuelle

En application de l'article 20.8.2 du Code de publicité de l'ISAF, tout bateau ou toute planche à voile participant à une compétition en France et portant une marque publicitaire doit être titulaire d'une carte annuelle ou d'une autorisation ponctuelle d'autorisation de port de publicité, délivrée par la FFVoile et en cours de validité. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas :

(a) au nom, initiales ou logo d'un club affilié à la FFVOILE, d'une ligue régionale de voile, d'un comité départemental de voile ou de la Fédération Française de Voile, si le marquage est d'une surface inférieure à 400cm² et apposé soit sur le tableau arrière s'il existe, soit sur les 10% arrière de la longueur des coques ou flotteurs.

(b) aux bateaux portant une publicité sur bateaux, voiles ou équipements cofinancés ou fournis par la FFVoile et figurant sur la liste disponible sur le site internet fédéral.

(c) aux bateaux portant une publicité indélébile sur des voiles d'occasion de plus de cinq ans, à condition de produire un justificatif d'achat de ces voiles et une copie de la carte de publicité souscrite par l'ancien propriétaire.

(d) aux bateaux faisant figurer de la publicité pour un organisme à but caritatif / philanthropique / humanitaire.